

Arrêt

n° 64 995 du 19 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Etat belge, représentée par le secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile en date du 23 septembre 2010, par laquelle il [lui] refuse le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 60 812 du 2 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me K. HANSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 juillet 2008.

Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 30 avril 2010.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande est, à ce jour, pendante.

Le 30 avril 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire relation durable ». Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 28 septembre 2010 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés –composition de ménage, certificat de résidence, photographies non datées, rapport de police du 03.04.2010, le compte-rendu d'analyses, déclarations sur l'honneur, - n'apportent pas la preuve que les intéressés se sont rencontrés et aient entretenus des contacts réguliers pendant un an avant l'introduction de la demande de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{ers} (sic) et suivants de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 8 (sic) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Elle soutient que « c'est à tort que la partie adverse a pris la décision attaquée ». Elle souligne que « la motivation utilisée n'est pas correcte notamment lorsque la décision fait grief au requérant et sa compagne de ne pas avoir d'enfant ! ». Elle soutient que « cela n'apparaît dans aucune base légale ». Elle ajoute que l'argumentation de l'acte attaqué est particulièrement douloureuse compte tenu du fait que le couple a perdu un enfant.

Elle rappelle que « le requérant a démontré qu'il vivait en Belgique depuis 2008 », que « sa compagne a fait une déclaration sur l'honneur que le début de leur relation datait de 2009 », que depuis, « les parties sont toujours ensemble et compte bien le rester ».

Elle ajoute qu'une demande de mariage a « tenté d'être » introduite mais n'a pu aboutir suite à un problème dans la délivrance des documents d'Etat civil du requérant. Et enfin, elle souligne que le rapport de police confirme que le couple vit ensemble depuis plus d'un an.

Elle considère que « l'ensemble des preuves présentées auraient dû suffire » et que « c'est pour cette raison que le requérant estime que la décision attaquée doit être annulée ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie « à l'exposé des moyens d'annulation qui ont été exposés en termes de requête ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

3.3. À cet égard, l'article 3 de de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissaient depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent, au total, 45 jours ou davantage ;

3° si les partenaires ont un enfant en commun ».

3.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a notamment produit une déclaration de cohabitation légale datée du 30 avril 2010, une composition de ménage, un certificat de résidence, un certificat de célibat, des photos non datées, une déclaration de sa compagne ainsi qu'un résultat sanguin (du 31 octobre 2009) attestant de sa grossesse, et que la partie défenderesse a expliqué en quoi ces éléments n'établissaient pas, à son estime, à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne.

3.6. Plus particulièrement, il résulte de l'analyse de l'article 40bis de la Loi et de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 susmentionné, que la partie requérante ne rencontre pas les premier et troisième critères (les pièces jointes à la demande prouvent que la compagne du requérant était enceinte en décembre 2009, ce qui ne prouvait pas que les partenaires avaient un enfant en commun, vu que la paternité du requérant n'était pas encore démontrée).

La question qui se pose donc à ce stade est de savoir si le deuxième critère est rencontré. Or, force est de constater qu'au vu du témoignage de sa compagne, le couple ne se connaît que depuis février 2009, soit depuis un peu plus d'une année au moment de la demande, mais le requérant ne démontre pas avoir entretenu des contacts réguliers avec sa compagne de manière probante, ni qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total quarante-cinq jours ou davantage.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant un défaut de preuve de relation durable.

3.7. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA